



POLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 2089

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

VU l'arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2014 portant avis réputé favorable, sous critères, sur certains chantiers et certaines réglementations sur les voies classées Routes à Grande Circulation sur le réseau du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT que les travaux de pose de panneaux de signalisation de radar à réaliser par l'entreprise **PROBALIS- 2 bis Avenue d'Aubière –BP 112- 63800 Cournon d'Auvergne**, pour le compte du **Ministère de l'Intérieur-Délégation à la Sécurité Routière-Département du Contrôle Automatisé** nécessitent une réglementation de la circulation sur la **RD 2089** aux PR 66+313 ; 66+700 ; et 71+317 sur le territoire des communes de **ROMAGNAT et ST GENES CHAMPANELLE**, afin d'assurer la sécurité des usagers, celle des personnels de l'entreprise et un travail de qualité.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet **2 journées par sites** durant la période du **29 avril au 28 juin 2024** entre **09 heures et 16 heures**.

Prévenir M. BUSSON 1 semaine avant les dates précises d'interventions.

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé au moyen de **feux tricolores tempo régulation** de chantier homologués conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation

routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, (fiche CF24 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles). La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 90 secondes. **Les feux devront être enlevés en dehors de la plage horaire fixée à l'article 1.**

- La vitesse limite à respecter en approche et au droit de l'alternat est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **secteur OUEST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **ROMAGNAT et ST GENES CHAMPANELLE** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Chef du Service Gestion du Domaine Public du Pôle Infrastructures, Aménagement, et Accompagnement des Territoires,
Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Mrs. les Maires des communes sus-désignées,
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Clermont-Ferrand, le 16/04/2024
Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service GDP



A HUSSON